

DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

ET DES BEAUX-ARTS.

BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES.

Objets mobiliers et immeubles par destination.

DÉPARTEMENT :

**VENDEE**

COMMUNE :

**BOURNEAU**

ÉDIFICE :

**Eglise**

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 30 mars 1887 pour la conservation des monuments et objets ayant un intérêt historique et artistique;

Vu la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État et notamment l'article 16 de ladite loi;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'État des Beaux-Arts, La Commission des Monuments historiques entendue,

ARRÊTE :

ART. 1<sup>er</sup>. — Les objets mobiliers ou immeubles par destination ci-après désignés qui, conformément à l'article 16 de la loi du 9 décembre 1905, ont été ajoutés à la liste de classement dressée en vertu de la loi du 30 mars 1887, sont classés à titre définitif parmi les monuments historiques :

- Haut relief et fragments de sculpture provenant du monument funéraire de Marie du Puy du Fou; dans un enfeu, pierre. XVI<sup>e</sup> siècle.

- Fonts baptismaux, marbre, XVII<sup>e</sup> siècle.

300-O-1908. [10711]

Pour ampliation :

Le Chef du Bureau des Monuments historiques,

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié au Préfet et au Maire, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le

5 DEC 1908

Signé : **Gaston DOUMERGUE**